

Statuts coordonnés.

(Adapté après l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 mai 2016)

Ebisu asbl

Titre I: Dénomination, siège social, but, durée.

1. L'association est dénommée « Ebisu ». Son siège est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Gulledelle 96/14.
2. L'association a pour objet l'amélioration du bien-être matériel, culturel et social des sourds et malentendants, la défense de leurs intérêts , l'offre de logements et du service d'accompagnement spécifique, l'organisation de réunions et d'activités culturelles, récréatives, sociales et sportives.
3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être en tout temps dissoute par décision de l'assemblée générale.

Titre II: Membres effectifs et membres adhérents.

4. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.
5. Sont membres effectifs:
 - a) Les membres signataires des statuts du 15 décembre 1958.
 - b) Peut entrer dans l'association comme membre effectif toute personne physique ou morale qui est acceptée en cette qualité par le Conseil d'Administration, qui ne doit pas motiver sa décision. Une majorité simple de tous les administrateurs, présents ou non, est nécessaire pour l'acceptation des membres. Tout demande d'affiliation doit être introduite auprès du Conseil d'Administration par lettre ou mail et signé. Elle doit être délibérée à la première réunion du Conseil d'Administration.
 - c) Leur nombre n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à cinq. Au moins 2/3 des membres effectifs doivent être sourds ou malentendants. La personne morale n'est pas considérée comme sourde. Et au moins un dixième (1/10) des membres effectifs doivent appartenir à l'autre rôle linguistique (néerlandais/français). Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre des membres effectifs. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.
 - d) Les membres effectifs peuvent payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, avec le maximum de 50,00€.
6. Sont membres adhérents:
 - Les membres du groupe de travail d'Ebisu

7. Fin des membres effectifs et membres adhérents.
- a) Membres effectifs :
- Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au Conseil d'Administration par lettre ou par mail.
 - L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.
 - Si un membre effectif ne paie pas la cotisation, malgré 2 rappels de paiement par lettre recommandée, ce membre est considéré comme démissionnaire.
 - Si un membre effectif reste absent durant trois assemblées générales consécutives, même avec les procurations données, il sera considéré comme démissionnaire.
- b) Membres adhérents
- Les membres adhérents ne sont plus membres en cas de dissolution du groupe de travail ou en cas de démission du groupe de travail.
 - Le membre, effectif ou adhérent, démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit sur le fond social.
 - L'accès aux locaux et la participation aux différentes activités de l'association lui sera interdit en cas de faute grave.

Titre III: Assemblée Générale.

- 8.
- a) L'Assemblée Générale se compose des seuls membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.
- b) Les membres adhérents peuvent y assister comme observateur.
- c) La langue utilisée lors de l'Assemblée Générale est la Langue des Singes de Belgique francophone (LSFB) et le Vlaamse Gebarentaal (VGT).
9. L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour
- a) modifier les statuts;
- b) fixer le nombre d'administrateurs, les nommer et les révoquer;
- c) approuver les budgets et les comptes;
- d) donner décharge aux administrateurs;
- e) transformer l'asbl en société à finalité sociale;
- f) dissoudre volontairement l'association ;
- g) exclure un membre effectif et/ou adhérent;
- h) la fusion ou la scission de l'asbl;
- i) tous les cas où les présents status l'exigent.
10. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année dans le courant des mois de mars et novembre. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

11. La convocation se fait par mail, signée par le président ou son délégué au nom du Conseil d'Administration. La convocation d'ordre du jour, et les annexes seront envoyés par mail doit être adressé quinze jours calendrier au moins avant la date de la réunion. Elle se réunit au siège de l'ASBL ou à l'autre endroit, désigné par le Conseil d'Administration, à la date et à l'heure indiquées. Tous les membres effectifs doivent être convoqués. Et les membres adhérents reçoivent l'invitation, uniquement par mail. La convocation doit être écrite en français et en néerlandais.
12. Sauf dans le cas prévu aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.
13. Chaque membre effectif a droit à une voix et peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Chaque membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif.
14. Les votes
 - a) Dans les cas autres que repris dans le point b ci-dessous, les décisions sont prise à la majorité simple (la moitié + un) des membres présents et représentés.
 - b) En cas d'exclusion d'un membre effectif, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respecté. Lors d'un vote sur un changement des statuts ou une dissolution, les abstentions sont comptées comme voix contre.
15. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Titre IV : Administration

16. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres effectifs ou non au moins, nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. L'Assemblée Générale veillera à respecter qu'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs soient sourds ou malentendants
17. Le mandat des administrateurs, choisi par des membres effectifs, est limité pour 3 ans. Il est rééligible. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en lien aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.
18. Au cas du décès ou démission, le Conseil d'Administration peut nommer un(e) remplaçant(e). Il exercera ce mandat jusqu'à la prochaine A.G.
19. Le Conseil d'Administration désigne son président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

20. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président. Il doit être convoqué au moins une fois par mois ainsi que sur la demande de deux administrateurs. Durant les mois de juillet et d'août, il n'y a qu'une seule réunion.
21. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs est présente. Il statue à la majorité simple.
22. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par deux administrateurs au moins
23. Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. Toutefois, vis-à-vis des tiers, l'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.
24. Le Conseil d'Administration nomme tous les employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.
25. Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'ASBL à un des administrateurs ou à un des membres du personnel.

Titre V : Budgets et comptes :

26. Chaque année, à la date du 31 octobre, le budget du prochain exercice est établi. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du mois de novembre. Le bilan et les comptes des résultats de l'exercice écoulé seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du mois de mars.

Titre VI : Vérificateurs des comptes :

27. Avant de mettre le bilan et les comptes des résultats à l'approbation de l'Assemblée Générale, ceux-ci doivent être vérifiés préalablement par deux vérificateurs et/ou un comptable externe.
28. Les 2 vérificateurs des comptes sont choisis parmi les membres effectifs mais ils ne peuvent pas être administrateurs.
29. Les vérificateurs peuvent venir contrôler des comptes trimestriellement s'ils le désirent. De toute façon, ils doivent le faire lors de la clôture des comptes, au moins 15 jours avant l'envoi des invitations pour l'Assemblée Générale.

Titre VII : Règlement d'ordre intérieur :

30. L'Assemblée Générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé le cas échéant par le Conseil d'Administration. Les modifications du règlement d'ordre intérieur peuvent être fixés par le Conseil d'Administration mais doivent être présentées pour accord à l'Assemblée Générale.

Titre IX : Dissolution, liquidation, divers :

31. La dissolution de l'Assemblée est votée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.
32. Les biens de l'association seront, après apurement du passif, donnés à une œuvre dont l'objet se rapproche le plus de celui de la présente association.
33. Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif et réformée en mai 2002 est d'application.

Fait à Bruxelles le 13 mai 2016